



## **Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission définissant les spécifications techniques de la liste de surveillance ETIAS et de l'outil d'évaluation**

### **1. Introduction et contexte**

En vertu du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), qui a été créé par le règlement (UE) 2018/1240<sup>1</sup> (le règlement ETIAS), les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa doivent introduire, avant la date de leur départ vers l'espace Schengen, une demande en ligne d'autorisation de voyage. En outre, ETIAS permet aux autorités compétentes d'estimer si la présence de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa sur le territoire des États membres présenterait un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, point a), et à l'article 34 du règlement (UE) 2018/1240, le système d'information ETIAS devrait comporter une liste de surveillance contenant des données relatives à des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave ou d'y avoir participé, ou à des personnes pour lesquelles il existe des indices concrets ou des motifs raisonnables permettant de croire, sur la base d'une évaluation globale de la personne, qu'elles commettront une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave.

Conformément à l'article 35, paragraphe 7, du règlement ETIAS, la Commission européenne est habilitée à établir, par voie d'acte d'exécution, les spécifications techniques de la liste de surveillance ETIAS et de l'outil d'évaluation. Sur la base du règlement et des mesures juridiques adoptées par la Commission, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) mettrait au point sur le plan technique et hébergerait la liste de surveillance.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>2</sup>. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au dix-huitième considérant du projet de décision d'exécution.

### **2. Observations**

#### **2.1. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut**

À titre d'observation générale, le CEPD tient à rappeler que l'ETIAS traiterait des volumes importants de données à caractère personnel concernant un très grand nombre de personnes. De plus, le recours extensif au traitement automatisé des données, ainsi que ses conséquences substantielles pour les personnes concernées, appelle à prêter une attention accrue aux risques

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1-71).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (règlement 2018/1725).

éventuels pour la protection des données à caractère personnel et aux mesures techniques et organisationnelles visant à atténuer ces risques. À cet égard, le CEPD recommande que le projet de décision d'exécution rappelle explicitement les principes relatifs à la protection des données dès la conception et par défaut, énoncés à l'article 27 du règlement (UE) 2018/1725 et à l'article 25 du RGPD, qui devraient soutenir l'élaboration de l'ETIAS.

## **2.2. Accès des autorités nationales compétentes**

Conformément à l'article 2, paragraphe 5, du projet de décision d'exécution, «[c]haque autorité nationale compétente a accès uniquement à **sa propre liste de surveillance**» (caractères gras ajoutés). Si cette disposition correspond généralement au principe de minimisation des données, elle peut également impliquer l'existence éventuelle de plusieurs listes de surveillance ETIAS, notamment des listes nationales. Cependant, les articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1240 ne prévoient pas une telle éventualité. Par conséquent, le CEPD recommande que la décision d'exécution précise explicitement les données auxquelles les autorités nationales compétentes, ainsi qu'Europol, auraient accès.

## **2.3. Modifications des entrées existantes de la liste de surveillance**

Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du projet de décision d'exécution, «[t]oute modification apportée à une entrée existante de la liste de surveillance est considérée comme la création d'une nouvelle entrée qui est soumise aux exigences du présent article». Cette formulation ne permet pas de déterminer avec précision si une toute nouvelle entrée de la liste de surveillance sera créée ou si l'entrée existante sera simplement adaptée. Dans la première éventualité, le texte ne précise pas ce que deviendra l'entrée précédente/existante. Le CEPD invite la Commission à fournir des éclaircissements supplémentaires concernant la procédure qu'il y a lieu de suivre dans de tels cas.

## **2.4. Outil d'évaluation**

Conformément à l'article 35, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1240, l'une des conditions relatives à l'introduction de données dans la liste de surveillance ETIAS consiste à évaluer l'incidence potentielle des données sur la proportion de demandes traitées manuellement. À cette fin, eu-LISA devrait mettre en œuvre un outil logiciel spécifique (article 35, paragraphe 2, du règlement). Dans ce contexte, le CEPD remarque que le projet de décision d'exécution nomme cet outil de différentes façons: «outil d'évaluation» mais aussi «outil d'analyse d'impact». Le CEPD recommande l'usage systématique d'un seul nom pour l'outil, de préférence celui prévu par le règlement ETIAS.

En outre, aux fins de l'évaluation de l'incidence potentielle des données sur la proportion de demandes traitées manuellement, l'article 6 du projet de décision d'exécution introduit deux niveaux d'incidence: «faible» et «élevée». Conformément à l'article 6, paragraphe 4, point a), les seuils seront déterminés par «les unités nationales ETIAS pour chaque autorité compétente au sein de son unité nationale ETIAS respective». Le CEPD invite la Commission à apporter davantage de précisions sur le nombre des seuils d'incidence faible/élevée qui existeront et sur la manière dont leur cohérence sera assurée.

## **2.5. Registres des opérations de traitement des données dans la liste de surveillance**

L'article 9 du projet de décision d'exécution prévoit la tenue de registres relatifs aux niveaux d'incidence (élevée ou faible) signalés par l'outil d'évaluation (outil d'analyse d'impact), ainsi qu'aux opérations de gestion, aux fins du suivi des activités. Toutefois, le projet ne fait pas référence aux registres d'activité visés à l'article 69 du règlement (UE) 2018/1240. Le CEPD recommande d'inclure une référence concernant la création de registres, qui devraient être

utilisés pour contrôler la licéité du traitement des données et pour garantir la sécurité et l'intégrité des données dans le contexte de la liste de surveillance ETIAS.

Bruxelles, le 22 janvier 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
*(signature électronique)*